

N° 196

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant règlement définitif du budget de 1964,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1964, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 décembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2285, 2308 et in-8° 659.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
		(En francs.)	
Ressources ordinaires et extra-ordinaires	100.981.081.119,13	94.735.341.750,46	6.245.739.368,67

— conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1964 (développement des recettes budgétaires).

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
		(En francs.)	
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes....	175.080.525,94	291.337.889,58	5.118.324.839,36
II. Pouvoirs publics.....	»	1.522.130,83	194.043.488,17
III. Moyens des services.....	921.900.996,93	206.836.015,61	29.168.748.455,32
IV. Interventions publiques.....	503.573.568,32	549.627.439,03	25.252.495.078,29
Totaux	1.600.555.091,19	1.049.323.475,05	59.733.611.861,14

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
		(En francs.)	
V. Investissements exécutés par l'Etat	»	43,87	3.402.689.825,13
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	»	350.023,04	7.643.390.451,96
VII. Réparation des dommages de guerre	»	1,78	674.884.647,22
Totaux	»	350.068,69	11.720.964.924,31

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
		(En francs.)	
III. Moyens des armes et services.	167.211.934,32	44.504.898,03	11.326.737.020,29
IV. Interventions publiques	»	258,83	— 258,83
Totaux	167.211.934,32	44.505.156,86	11.326.736.761,46

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre des Armées, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
		(En francs.)	
V. Equipement	1.707.799,53	253.449,21	7.860.412.169,32
Totaux	1.707.799,53	253.449,21	7.860.412.169,32

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre des Armées, au compte général de l'administration des Finances.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1964 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	94.735.341.750,46 F
Dépenses	90.641.725.716,23
	<hr/>
Excédent des recettes sur les dépenses	4.093.616.034,23 F

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
		(En francs.)	
Caisse nationale d'épargne.....	281.187.846,54	3.431.980,88	855.326.018,66
Imprimerie nationale.....	3.702.505,23	766.282,86	129.407.523,37
Légion d'honneur.....	5.117.579,90	5.045.471,74	20.777.198,16
Monnaies et médailles.....	331,19	45.287.270,68	153.583.322,51
Ordre de la Libération.....	45.275,97	45.275,97	458.145,00
Postes et télécommunications.....	137.650,24	21.660.550,14	7.487.747.570,10
Prestations sociales agricoles.....	103.747.364,06	25.002.722,35	4.190.309.505,71
Totaux.....	393.938.603,13	101.239.554,62	12.837.609.283,51

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des Finances.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
		(En francs.)	
Service des essences.....	»	18.567.931,34	580.836.763,66
Service des poudres.....	75.684.839,16	16.884.654,44	403.133.620,72
Totaux.....	75.684.839,16	35.452.635,78	983.970.384,38

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du Ministre des Armées, au compte général de l'administration des Finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1964 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1965, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1964	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	(En francs.)	
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.534.058.651,88	3.907.331.934,95
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes de commerce.....	3.619.226.493,17	3.672.985.835,17
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	641.584.817,35	592.304.985,06
Comptes d'opérations monétaires.....	1.304.437.582,62	1.766.372.481,87
Comptes d'avances.....	8.121.574.643,56	8.208.044.475,01
Comptes de prêts.....	6.705.690.457,11	1.149.029.254,65
Comptes en liquidation.....	12.415.243,79	12.926.678,06
Totaux pour le paragraphe 2..	20.404.929.237,60	15.401.663.709,82
Totaux généraux.....	23.938.987.889,48	19.308.995.644,77

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1964, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1965, sont modifiés comme il suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1964 sur les découverts autorisés.
		(En francs.)	
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>			
Comptes d'affectation spéciale	103.433.513,52	305.877.949,12	»
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>			
Comptes de commerce...	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	»	19.893.495,00
Comptes d'opérations monétaires	»	»	1.285.700.000,00
Comptes d'avances.....	1.035.316.344,51	303.061.700,95	»
Comptes de prêts.....	»	23.448.970,53	»
Totaux pour le paragraphe 2.	1.035.316.344,51	326.510.671,48	1.305.593.495,00
Totaux généraux.....	1.138.749.858,03	632.388.620,60	1.305.593.495,00

III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1964, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1965, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1964	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	(En francs.)	
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	18.531.545,76	1.303.624.496,41
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes de commerce.....	3.629.260.936,17	422.002.645,76
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	358.446.729,42	85.445.172,35
Comptes d'opérations monétaires.....	1.317.065.141,93	644.081.086,56
Comptes d'avances.....	3.541.967.693,02	»
Comptes de prêts.....	62.720.133.323,18	»
Comptes en liquidation.....	»	18.262.679,64
Totaux pour le paragraphe 2..	71.566.873.823,72	1.169.791.584,31
Totaux généraux.....	71.585.405.369,48	2.473.416.080,72

b. — Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	S O L D E S reportés à la gestion 1965.		S O L D E S à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	(En francs.)			
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif :				
Comptes d'affectation spéciale	18.531.545,76	1.303.624.496,41	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :				
Comptes de commerce..	3.629.260.936,17	422.002.645,76	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	358.446.729,42	85.445.172,35	»	»
Comptes d'opérations monétaires	1.317.065.141,93	615.636.800,02	»	28.444.286,54
Comptes d'avances.....	3.541.967.693,02	»	»	»
Comptes de prêts.....	62.720.133.323,18	»	»	»
Comptes en liquidation..	»	18.262.679,64	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.	71.566.873.823,72	1.141.347.297,77	»	28.444.286,54
Totaux généraux.....	71.585.405.369,48	2.444.971.794,18	»	28.444.286,54
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				28.444.286,54

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des Finances.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1964 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1964, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1964	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	(En francs.)	
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes d'opérations monétaires.....	35.356,00	»
Comptes en liquidation.....	531.650,01	5.631.930,95
Totaux pour les opérations de caractère temporaire et totaux généraux	567.006,01	5.631.930,95

II a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1964, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1964, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1964	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	(En francs.)	
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes d'opérations monétaires.....	»	313.003,00
Comptes en liquidation.....	»	104.078.255,29
Totaux pour les opérations de caractère temporaire et totaux généraux	»	104.391.258,29

b. — Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDE à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE pris en charge par le compte de commerce n° 12-020 « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes-para-administratifs et professionnels ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
	(En francs.)			
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :				
Comptes d'opérations monétaires	»	313.003,00	»	»
Comptes en liquidation..	»	»	»	104.078.255,29
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor	»	313.003,00	»	»

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des Finances.

Art. 11.

Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1964, dans le cadre de l'exécution des opérations des comptes spéciaux de l'année 1964, sous les libellés suivants :

	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
	(En francs.)	
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	99.390.509,66	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	5.453.377,38
Totaux.....	99.390.509,66	5.453.377,38

Art. 12.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance les avances réparties conformément au tableau K, ci-annexé, et concernant :

— à concurrence de 100 millions de francs, des avances qui, accordées par le Trésor, en 1959, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être, ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor ;

— à concurrence de 11.344.363,27 francs, des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor et consacrées au financement de travaux d'équipement et d'urbanisme, en exécution des lois des 30 mai et 4 juin 1941.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'ensemble des dépenses du budget général de 1964, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 13.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1964, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des Finances (balance générale des comptes), à la somme de 355.920.811,81 francs, conformément à la répartition suivante :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
	Francs.	Francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	28.673.358,98	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	136.945.846,75
Différence de change.....	25.370,54	118,01
Lots ou primes de remboursement.....	215.952.463,69	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	248.830.903,58	615.325,22
Totaux.....	493.482.101,79	137.561.289,98
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	355.920.811,81	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1964.

Art. 14.

I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

	(En francs.)
Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1964.....	4.093.616.034,23
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1964.....	28.444.286,54
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1964.	313.003,00

II. — La somme de 355.920.811,81 francs, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1964, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 15.

Est autorisé le transport aux découverts du Trésor de la somme de 359.819.691,49 francs représentant le solde débiteur du compte de la section spéciale du Trésor public, ouvert en exécution d'une décision homologuée par décret du 29 mai 1957 et intitulé : « Opérations exécutées en vue de faire face à des mesures exceptionnelles consécutives aux événements d'Algérie ».

Art. 16.

Est approuvée l'utilisation globale de 45 millions de crédits disponibles, à la clôture de la gestion 1963, sur le budget du Ministère des Armées, ainsi que de 8 millions de reliquats de fonds d'avances, détenus, en fin 1963, par divers services régionaux de ce Ministère, en vue du règlement, conformément à l'accord franco-algérien du 27 février 1964, des impôts et droits dus à l'Algérie, pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1963, par les forces armées françaises stationnées dans ce pays.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

TABLEAUX ANNEXES (1)
au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1964.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1964.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1964 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1964 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1964 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1964 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1964.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1964 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1964 (armées).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1965.
- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1964.
- K. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance au titre de 1964.

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 2285 (Assemblée Nationale, 2^e législature).